



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT
AUTORISÉ DEVANT LE N°88 RUE PASTEUR
(AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT)
LE MERCREDI 24 AVRIL 2024

PL/BM

APM 24/0787

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 3 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, (Monsieur BUREAU),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°88 rue Pasteur, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion, d'une longueur de six mètres linéaires, devant le n°88 rue Pasteur (éloigné de l'intersection formé avec la rue Paul Doumer), le mercredi 24 avril 2024, de 08h00 à 12h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des pré-signalisations (au moyen de cônes), de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2: La circulation sera donc perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur de l'emménagement situé au n°88 rue Pasteur, le mercredi 24 avril 2024, de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 16 avril 2024

Pour le Maire,

et par délégation,

Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 avril 2024